

EXPOSITION D'AGENTS BIOLOGIQUES PATHOGÈNES



Préambule

Adaptation de la signalisation à certaines catégories de travailleurs

(Art. R. 4225-6 ; R. 4225-8 ; R. 4227-34 ; Arr. 4 nov. 1993 modifié, art. 8)

La signalisation de santé et de sécurité doit être adaptée aux travailleurs dont les capacités ou facultés auditives ou visuelles sont limitées soit du fait de leur handicap, soit par le port d'équipement de protection individuelle. De façon générale, la signalisation doit être adaptée au handicap du travailleur.

Le système d'alarme sonore prévu pour les établissements dans lesquels peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement plus de cinquante personnes, ainsi que ceux, quelle que soit leur importance, où sont manipulées des matières inflammables doit être complété par un système d'alerte adapté au handicap des personnes employées dans l'entreprise afin de les informer en tous lieux et en toutes circonstances.

Modalités techniques de la signalisation

(Arr. 4 nov. 1993 modifié, Annexe I, points 2 et 3 et 5)

La signalisation peut être assurée de façon permanente (panneau, couleur, étiquetage) ou occasionnelle (signal lumineux ou acoustique)¹.

La signalisation peut également être interchangeable ou complémentaire. Ainsi, à efficacité égale, le choix est parfois possible entre :

- une couleur de sécurité ou un panneau ;
- un signal lumineux ou un signal acoustique.

Certains modes de signalisation peuvent également être utilisés conjointement, par exemple un signal lumineux et acoustique.

Les couleurs utilisées doivent respecter la signification et les indications prévues par l'arrêté du 13 novembre 1993 modifié, à savoir :

- **rouge** : signal d'interdiction, danger-alarme ou matériel et équipement de lutte contre l'incendie ;
- **jaune** ou jaune-orangé : signal d'avertissement ;
- **bleu** : signal d'obligation ;
- **vert** : signal de sauvetage ou de secours, retour à une situation normale de sécurité.

Efficacité de la signalisation

(Arr. 4 nov. 1993 modifié, Annexe I, point 4)

L'efficacité de la signalisation ne doit pas être remise en question par une mauvaise conception, un nombre insuffisant, un mauvais emplacement, un mauvais état ou un mauvais fonctionnement des moyens et dispositifs de signalisation.

Elle ne peut pas non plus être compromise par la présence d'une autre signalisation ou d'un autre type d'émission du même genre qui en affecterait la visibilité ou l'audibilité. Ceci implique :

- d'éviter d'apposer un nombre excessif de panneaux à proximité immédiate les uns des autres ;
- de ne pas utiliser en même temps deux signaux lumineux qui peuvent être confondus ;
- de ne pas utiliser un signal lumineux à proximité d'une autre émission lumineuse peu distincte ;
- de ne pas utiliser en même temps deux signaux sonores ;
- de ne pas utiliser un signal sonore si le bruit environnant est trop fort.

Règles d'utilisation des panneaux de signalisation

(Arr. 4 nov. 1993 modifié, Annexe II, point 1)

Les panneaux peuvent comporter un panneau additionnel.

Les panneaux de signalisation doivent être constitués d'un matériau qui résiste le mieux possible aux chocs, aux intempéries et aux agressions dues au milieu ambiant.

En principe, ils sont installés à une hauteur et selon une position appropriées par rapport à l'angle de vue, compte tenu d'obstacles éventuels.

Ils sont installés soit à l'accès d'une zone pour un risque général, soit à proximité immédiate d'un risque déterminé ou de l'objet à signaler.

Ils doivent être installés à un endroit bien éclairé, facilement accessible et visible. Si les conditions d'éclairage naturel sont mauvaises, des couleurs phosphorescentes, des matériaux réfléchissants ou un éclairage artificiel peuvent être utilisés selon les cas.

Les panneaux doivent être enlevés lorsque leur installation n'est plus justifiée.

Signalisation des risques biologiques

Les agents biologiques sont classés en 4 groupes par l'article R. 4421-3 du Code du travail.

- Le groupe 1 comprend les agents biologiques non susceptibles de provoquer une maladie chez l'homme.
- Le groupe 2 comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est peu probable et il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace.
- Le groupe 3 comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est possible, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace.
- Le groupe 4 comprend les agents biologiques qui provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs. Le risque de leur propagation dans la collectivité est élevé. Il n'existe généralement ni prophylaxie, ni traitement efficace.

Seuls les agents des groupes 2, 3 et 4 sont considérés comme des agents biologiques pathogènes, en application de l'article R. 4421-4 du Code du travail.

À noter : La liste des agents biologiques pathogènes (groupes 2, 3 et 4) est fixée par l'arrêté du 18 juillet 1994 selon quatre tableaux, respectivement relatifs aux bactéries, aux virus, aux parasites et aux champignons. Toutefois, cette liste n'est pas exhaustive car des agents peuvent ne pas encore être répertoriés ou identifiés comme pathogènes. Dès lors, l'absence de classement par l'arrêté ne dispense pas l'employeur d'effectuer une évaluation du risque afin de déterminer s'il y a lieu de mettre en œuvre la signalisation ci-après détaillée.

Signalisation dans les établissements dont l'activité peut conduire à l'exposition d'agents biologiques pathogènes

(Art. R. 4421-1 ; R. 4424-3, 3°)

Dans tous les établissements dans lesquels la nature de l'activité peut conduire à exposer les travailleurs à des agents biologiques dangereux, l'exposition, si elle ne peut être évitée, doit être réduite, notamment par la mise en place d'une signalisation. Cette obligation ne s'applique cependant pas aux établissements dont l'activité, bien qu'elle puisse exposer des travailleurs, n'implique pas normalement l'utilisation délibérée d'un agent biologique, et que l'évaluation des risques ne mette pas en évidence de risque spécifique.

À noter : Un panneau « risque biologique » est prévu au point 3 de l'annexe II de l'arrêté du 4 novembre 1993 modifié.

Signalisation des agents biologiques pathogènes dans les laboratoires de recherche, d'enseignement, d'analyses, d'anatomie et cytologie pathologiques, les salles d'autopsie et les établissements industriels et agricoles

(Arr. 16 juillet 2007, art. 1, 4 et annexe I, art. 1)

Dans l'ensemble des établissements et laboratoires visés par l'arrêté du 16 juillet 2007 où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes, toutes les salles dédiées aux activités techniques doivent être signalées par le pictogramme « danger biologique ».

Signalisation des locaux où se trouvent des animaux susceptibles d'être contaminés par des agents biologiques des groupes 3 ou 4

(Arr. 4 nov. 2002, annexe 2, point A.2)

Les locaux où se trouvent des animaux vivants ou morts susceptibles d'être contaminés par des agents biologiques des groupes 3 et 4 doivent faire l'objet de mesures d'isolement détaillées dans l'arrêté du 4 novembre 2002. Parmi elles, l'arrêté dispose que les locaux doivent être séparés des autres activités et signalés.

Signalisation des sites et installations de production ou de regroupement de déchets d'activités de soins à risques infectieux

(Arr. 7 sept. 1999 modifié, art. 8)

Les sites de production et les installations de regroupement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés doivent être réservés à l'entreposage de ces déchets et peuvent servir, le cas échéant, à l'entreposage des produits souillés ou contaminés. Une inscription doit être apposée de manière apparente sur la porte, mentionnant clairement l'usage de ces sites et installations.

À noter : Par regroupement, on entend l'immobilisation provisoire dans un même local de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés provenant de producteurs multiples.